

NUMERO

DESIGNATION DE LA SOCIETE

CODE

ECO.URBAIN SPL

SPL au capital de 500 000 euros
Siège social : 42 rue de la Reine Henriette 92700 Colombes
831863055 RCS NANTERRE

ORDRE DE MOUVEMENT

de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé
ni inscrites chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison

NATURE DE TITRES

ACTIONS

JOUISSANCE

NATURE DU MOUVEMENT

CESSION

en lettres

en chiffres

QUANTITE

CINQ CENTS

500

TITULAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

003

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL BOUCLE NORD DE SEINE

Adresse :

177 AVENUE GABRIEL PERI

92230 GENNEVILLIERS

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BENEFICIAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

004

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Adresse :

28 AVENUE DE VERDUN

92290 VILLENEUVE LA GARENNE

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE CONVENUE PAR LES PARTIES

Date à laquelle les parties ont convenu que
le mouvement doit être inscrit dans la
comptabilité des titres de l'émetteur :

VISA DE L'EMETTEUR

NOTIFICATION REÇUE

Le

Signature habilitée :

Pour la société ECO.URBAIN SPL
Florence Bruyère
Directrice Générale

INSCRIPTION AU COMPTE DU BENEFICIAIRE

Le

ORDRE EMIS

A

le

Signature du titulaire :

Pour l'EPT Boucle Nord de Seine, « bon pour transfert »

Signature du bénéficiaire :

Pour la Ville de Colombes

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

CONVENTION DE CESSION D' ACTIONS

Entre:

L'Etablissement Public Territorial « Boucle Nord de Seine », représenté par son Président Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, habilité aux fins des présentes par délibération n°2024/SXX/0XX du Conseil Territorial en date du 21 mars 2024.
ci-après dénommé « le cédant »

Et

La ville de Villeneuve la Garenne, représentée par Monsieur Pascal PELAIN, agissant en sa qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2024
ci-après dénommée « le cessionnaire »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le cédant est détenteur de parts sociales dans la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, dont le siège social est situé 42 rue de la Reine Henriette à Colombes (92700) et immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 831 863 055

Le capital d'ECO.URBAIN SPL est de 500 000 euros (cinq cent mille euros) divisé en 10 000

actions. Le cédant souhaite céder ses parts sociales, en partie, à l'acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des parts sociales, objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

L'EPT « Boucle Nord de Seine » actuellement détentrice de 30% des parts du capital social de la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, cède à la ville de Villeneuve la Garenne qui accepte, 500 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Article 2 - Prix de la cession

La cession se fait au prix de 25 000 euros (vingt-cinq mille euros), soit 50 euros l'action (cinquante euros) selon sa valeur nominale, que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

Article 3 - Garanties

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code Civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

Article 4 - Clause attributive de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents.

092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Article 5 - Frais

Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Colombes, le
En cinq exemplaires originaux

Pour l'établissement public territorial
Boucle Nord de Seine
Le cédant,

Patrick CHAIMOVITCH
Le Président

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne

Le cessionnaire,



Pascal FELAIN
Le Maire

NUMERO

DESIGNATION DE LA SOCIETE

ECO.URBAIN SPL

CODE

SPL au capital de 500 000 euros
Siège social : 42 rue de la Reine Henriette 92700 Colombes
831863055 RCS NANTERRE

ORDRE DE MOUVEMENT

*de valeurs mobilières non admises sur un marché réglementé
ni inscrites chez un intermédiaire habilité participant à un système de règlement et de livraison*

NATURE DE TITRES

ACTIONS

JOUISSANCE

NATURE DU MOUVEMENT

CESSION

en lettres

QUANTITE

DEUX CENT SOIXANTE-DIX

en chiffres

270

TITULAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

001

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

VILLE DE COLOMBES

Adresse :

PLACE DE LA REPUBLIQUE

92700 COLOMBES

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

Demande la réalisation du Mouvement ci-dessus désigné.

BÉNÉFICIAIRE

N° de compte attribué par l'émetteur :

004

Nom et Prénom (ou raison sociale) :

VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE

Adresse :

28 AVENUE DE VERDUN

92290 VILLENEUVE LA GARENNE

Administrateur des Titres (s'il y a lieu) :

DATE D'INSCRIPTION EN COMPTE CONVENUE PAR LES PARTIES

Date à laquelle les parties ont convenu que
le mouvement doit être inscrit dans la
comptabilité des titres de l'émetteur :

VISA DE L'ÉMETTEUR

NOTIFICATION REÇUE

Le

Signature habilitée :

Pour la société ECO.URBAIN SPL
Florence Bruyère
Directrice Générale

INSCRIPTION AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

Le

ORDRE ÉMIS :

A

le

Signature du titulaire :

Pour la Ville de Colombes, « bon pour transfert »

Signature du bénéficiaire :

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

CONVENTION DE CESSIONS D'ACTIONS

Entre:

La ville de Colombes représentée par Monsieur Patrick CHAIMOVITCH, agissant en sa qualité de Maire habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal du 28 mars 2024, Ci-après dénommé « le cédant »

Et

La ville de Villeneuve la Garenne, représentée par Monsieur Pascal PELAIN, agissant en sa qualité de Maire, habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal du 3 avril 2024, ci-après dénommée « le cessionnaire »,

Ci-après dénommé « le cessionnaire »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le cédant est détenteur de parts sociales dans la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, dont le siège social est situé 42 rue de la Reine Henriette à Colombes (92700) et immatriculée au Registre du commerce des sociétés (RCS) de Nanterre, sous le numéro 831 863 055.

Le capital d'ECO.URBAIN SPL est de 500 000 euros (cinq cent mille euros) divisé en 10 000

actions. Le cédant souhaite céder ses parts sociales, en partie, à l'acquéreur.

Les parties procèdent donc à la cession des parts sociales, objet de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La ville de Colombes, actuellement détentrice de 70% des parts du capital de la Société Publique Locale ECO.URBAIN SPL, cède à la ville de Villeneuve la Garenne qui accepte, 270 actions.

Le cédant déclare être pleinement propriétaire des actions objet de la présente convention, qu'il en a la libre disponibilité et que celles-ci ne sont pas grevées d'aucune sûreté ou d'aucune restriction quelconque à leur libre négociabilité.

Article 2 - Prix de la cession

La cession se fait au prix de 13 500 euros (treize mille cinq cents euros), soit 50 euros l'action (cinquante euros) selon sa valeur nominale, que le cessionnaire s'engage à régler au comptant. Dès signature des présentes, le cédant s'engage à transmettre l'ordre de mouvement correspondant au cessionnaire.

Article 3 - Garanties

La cession des actions se fait sans autre garantie que celle du droit commun de l'article 1641 du Code Civil, le cessionnaire ayant une parfaite connaissance de l'actif et du passif de la société.

Article 4 - Clause attributive de juridiction

Tout litige qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution des présentes sera soumis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Frais

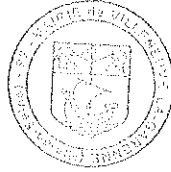
Les frais, droits et taxes afférents à la cession des actions seront supportés par le cessionnaire.

Fait à Colombes, le
En cinq exemplaires originaux

Pour la Ville de Colombes
Le cédant,

Patrick CHAIMOVITCH
Le Maire

Pour la Ville de Villeneuve la Garenne
Le cessionnaire,



Pascal PELAIN
Le Maire

éCo.urbain SPL

Société Publique Locale

Au capital de [500 000] Euros

Siège social : éCo.urbain SPL - 42 rue de la Reine Henriette - 92700 Colombes

STATUTS

- 1. la Commune de Colombes,**
représentée par Monsieur le Maire, Patrick CHAIMOVITCH, dûment habilitée aux termes d'une délibération en date du 3 juillet 2020;
- 2. l'Etablissement Territorial Boucle Nord de Seine,**
représenté par Monsieur le Président, André MANCIPOZ dûment habilité aux termes d'une délibération en date du 3 février 2022.

Les collectivités territoriales ci-dessus visées ont décidé de constituer, dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale dont ils détiennent la totalité du capital et d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts de ladite société publique locale (ci-après dénommée la "**Société**").

Mis à jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 juin 2022

Le Président du Conseil d'Administration.
Monsieur Patrick CHAIMOVITCH

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

Article 1 - FORME SOCIALE

La Société est une société publique locale régie par l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le "CGCT").

La Société revêt la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce et est composée, par dérogation à l'article L. 225-1 du même code, d'au moins deux (2) actionnaires.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la Société est soumise aux présents statuts et au titre II du livre V de la première partie du CGCT relatif aux sociétés d'économie mixte locale (cf. articles L. 1521-1 à L. 1525-3 du CGCT).

Article 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

2.1. La Société a pour dénomination sociale :

éCo.urbain SPL

2.2. Dans tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société Publique Locale*" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

3.1. Le siège social est fixé au :

42 Rue de la Reine Henriette, 92700 Colombes

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, les activités suivantes :

- Etude, expertise et réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme notamment de rénovation urbaine, de restauration immobilières, de quartiers nouveaux sous forme de zones résidentielles, d'activités ou touristiques, ainsi que la construction de tous édifices et installations constituant l'accessoire des opérations visées ci-dessus ;
- Etude, réalisation, gestion d'équipements d'infrastructures ou de superstructures de nature à favoriser le développement économique des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires, tels que voiries et ouvrages routiers, réseaux divers édifices et publics, bâtiments industriels, bureaux et équipements commerciaux, réhabilitation de friches industrielles, opérations immobilières de toute nature réalisées dans le cadre de l'intérêt général ;
- Toute opération d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée dans les domaines et secteurs prévus au présent article 4 ;
- Acquisitions de terrains en vue notamment de la constitution de réserves foncières pour le compte des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires ;
- Etude et réalisation de toutes actions intéressant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires (environnement, énergie, communication...) en lien avec des opérations d'aménagement, construction, développement économique ou développement commercial ;
- Etude et réalisation de toutes opérations nécessaires au développement économique, commercial, social, touristique et humain pour les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires et en assurer la gestion et l'exploitation ;
- Etude, acquisition, construction, restauration, rénovation ou aménagement d'immeubles collectifs ou individuels à usage d'habitation, aidés ou non par l'Etat, ainsi que d'immeubles à usage de bureaux, de locaux professionnels, commerciaux, industriels ou artisanaux ;
- Etude et réalisation de toutes opérations permettant la mise à disposition de tous constructeurs d'immeubles à usage d'habitation des terrains nécessaires ;
- Toute mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou désignée, toute mission de gestion de services publics liés à la circulation ou à la rénovation urbaine telles que des parcs de stationnement ;
- Location ou vente et d'une manière générale la gestion, l'entretien et la mise en valeur de ces immeubles, équipements, terrains, locaux professionnels ou commerciaux ;

- Etude, construction et aménagement des équipements publics ou privés complétant ou accompagnant les opérations qui précèdent ;
- Acquisition de tous terrains nécessaires à la poursuite des activités ci-dessus énumérées ;
- Obtention de tous emprunts, ouvertures de crédits ou avances, avec ou sans garantie ou hypothèque pouvant favoriser la réalisation de l'objet social.

La société exercera les activités visées ci-dessus dans le cadre de conventions passées avec les des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires, notamment dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de services, d'affermage ou de concession.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.]

Article 5 - DURÉE

- 5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
- 5.2. Un (1) an au moins avant la date d'expiration, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. À défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la Société, pourra demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

- 6.1. Les soussignées ont fait un apport total en numéraire à la Société d'une somme de cinq cent mille Euros (500 000 €).

- 6.2. Ledit apport correspondant à dix mille (10 000) actions de cinquante Euros (50,00 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été, dès avant la signature des présents statuts, déposée à un compte ouvert à la banque Société Générale sous le numéro FR7630003038290004320614775, au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de dépôt de fonds de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cinq cent mille Euros (500 000 €), divisé en dix mille (10 000) actions de cinquante Euros (50,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement souscrites et libérées à la constitution de la Société.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve, en cas d'augmentation de capital social, que les actions émises appartiennent en totalité à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales.

Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

- 9.1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par les dispositions légales et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité des dispositions légales.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 9.2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par les dispositions légales.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

- 10.1. Les actions sont obligatoirement nominatives.
- 10.2. Les actions sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité, et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- 10.3. Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1. Définitions.

Dans le cadre des présents statuts, les actionnaires sont convenus des définitions ci-après :

"Cession" : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

"Action" : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société.

12.2. Négociabilité des Actions de la Société.

En cas d'augmentation du capital, les actions émises sont négociables à compter de la réalisation de ladite augmentation du capital.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3. Qualité d'actionnaire.

Aucune Cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12.4. Modalités de Cession des Actions.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

12.5. Autorisation préalable de la Cession des Actions par un actionnaire.

Toute Cession des Actions appartenant aux actionnaires collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale concernée ou du groupement de collectivités territoriales concerné.

12.6. Procédure d'agrément concernant toute Cession d'Actions.

12.6.1. Toute Cession d'Actions entre actionnaires de la Société est libre.

12.6.2. Toute Cession d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité complète du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée et le prix offert pour l'acquisition des Actions amenées à être cédées.

12.6.3. A réception de la demande d'agrément susvisée, le président du conseil d'administration convoquera un conseil d'administration ayant pour ordre du jour l'agrément d'un nouvel actionnaire.

L'agrément résulte (i) soit d'une notification d'agrément à l'actionnaire cédant par le conseil d'administration, (ii) soit du défaut de réponse du conseil d'administration dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification faite par l'actionnaire cédant.

Le conseil d'administration n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

12.6.4. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'actionnaire cédant dispose de quinze (15) jours pour faire savoir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si l'actionnaire cédant ne renonce pas à la Cession projetée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus, de faire acquérir les Actions dont la cession était projetée, (i) soit par un ou plusieurs actionnaires, (ii) soit par un ou plusieurs tiers, (iii)

092219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement de l'actionnaire cédant.

Cette acquisition des Actions dont la cession était projetée a lieu moyennant un prix de cession qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition des Actions dont la cession était projetée n'est pas réalisée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire devant être dûment appelés à l'audience des référés.

La Cession des Actions au nom du ou des acquéreurs désignés par le conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé de l'actionnaire cédant ou, à défaut, du président du conseil d'administration, qui le notifiera à l'actionnaire cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

- 12.6.5. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les Cessions à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission entraînant la détention d'Actions par un tiers non actionnaire. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 13.1. Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

- 13.2. Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action de la Société suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une (1) action de la Société comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales de la Société.

- 13.3. Les créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

- 13.4. Les actionnaires minoritaires ne pourront se porter garants ou cautions pour garantir les engagements financiers de la société, sans un vote conforme de leurs représentants au conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

- 13.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions de la Société pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 13.6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GÉNÉRALE.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

14.1. Composition du conseil d'administration.

La Société est administrée par un conseil d'administration composée treize (13) membres.

Les sièges sont attribués en proportion du capital social détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit à un (1) représentant au conseil d'administration. Au besoin, afin de respecter cette disposition, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, pour assurer la représentation de toutes collectivités ou groupements de collectivités actionnaires ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités ou groupements peuvent être réunis en assemblée spéciale, un (1) siège au moins leur étant réservé conformément aux dispositions de l'article 14.5. des présents statuts.

14.2. Désignation des administrateurs.

Les administrateurs représentant les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires sont désignés par les assemblées délibérantes de ces derniers et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT.

14.3. Détention d'actions par les administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, membres du conseil d'administration ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

14.4. Dispositions applicables aux représentants des collectivités territoriales ou groupements.

Conformément à l'article L. 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunérations ou d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

14.5. Assemblée spéciale.

14.5.1. Fonctionnement de l'assemblée spéciale

Les collectivités territoriales ou les groupements de collectivités territoriales actionnaires qui ont une participation au capital trop réduite pour leur permettre d'être directement représentés au conseil d'administration sont regroupés en assemblée spéciale.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y participant. Elle élit son président et désigne en son sein, par un vote à la majorité des voix, le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société.

Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions de la Société qu'il possède.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une (1) fois par an pour entendre le rapport de ses représentants sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres détenant au moins le tiers (1/3) des actions des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires non directement représentés au conseil d'administration.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu du même département.

14.5.2. Durée du mandat du(es) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale

Le mandat du(es) représentant(s) commun(s) des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné(s) par l'assemblée spéciale prend fin avec celui de l'assemblée dont il(s) est(sont) issu(s), selon les modalités suivantes :

- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les représentants communs des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désignés par l'assemblée spéciale issus d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante dont est issu le représentant commun des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales désigné par l'assemblée spéciale ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat dudit représentant commun au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de son remplaçant lors de la tenue d'une nouvelle assemblée spéciale, ses pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Le(s) représentant(s) commun(s) au conseil d'administration de la Société désigné(s) par l'assemblée spéciale peu(ven)t être relevé(s) de ses(leurs) fonctions, par un vote à la majorité des voix et à tout moment par l'assemblée qui l(es) a désigné(s), celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à son(leur) remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE DES ADMINISTRATEURS

15.1. Durée des fonctions d'administrateur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de

Accusé de réception en préfecture
09/21/2024 10:08:00
Date de réception préfecture : 22/04/2024

collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

Ainsi, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin selon les modalités suivantes :

- pour les membres représentant une commune, lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- pour les membres représentant un département, lors du renouvellement partiel du conseil général,
- pour les membres représentant une région, lors du renouvellement intégral du conseil régional,
- pour les membres représentant un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante du groupement.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée délibérante, le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les représentants sortants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales sont toujours rééligibles.

15.2. Limite d'âge des administrateurs.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de quatre-vingt-cinq (85) ans ne peut dépasser le tiers (1/3) des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

Article 16 - VACANCES - RATIFICATION

16.1. En cas de vacance du siège par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance afin de pourvoir au remplacement de leur représentant dans les plus brefs délais. Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée délibérante qui les a élus.

16.2. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres,

092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 17 - PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - VICE-PRÉSIDENCE - SECRÉTARIAT

17.1. Nomination du président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur et détermine sa rémunération.

Le président du conseil d'administration ne doit pas avoir atteint l'âge de quatre-vingt cinq (85) ans à la date de sa nomination. Lorsqu'il atteint cet âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

17.2. Révocation et démission du président du conseil d'administration.

17.2.1. Le conseil d'administration peut à tout moment le révoquer et mettre ainsi fin à son mandat.

17.2.2. Le président pourra démissionner de son mandat social à sa convenance, et ce tout en respectant un préavis de six (6) mois.

17.3. Pouvoirs du président du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

17.4. Nomination d'un (de) vice(s)-président(s).

S'il le juge utile, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil d'administration et les assemblées.

En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

17.5. Nomination d'un secrétaire.

Le conseil d'administration peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 18 - DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PROCÈS-VERBAUX

18.1. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général audit président en lui indiquant un ordre du jour déterminé. En outre, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) fois par an, des administrateurs représentant le tiers (1/3) au moins des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président du conseil d'administration de le convoquer. Hors ce dernier cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président.

Par ailleurs, conformément aux articles L.225-37 et R.225-21 du code de commerce, les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les réunions doivent se tenir soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par l'auteur de la convocation soit encore en visioconférence.

Les administrateurs ont la faculté de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans le respect des exigences fixées par l'article R. 225-21 du code du commerce.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens et même verbalement.

18.2. Représentation au sein du conseil d'administration.

Tout représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales peut donner, même par lettre, pouvoir à un autre représentant de collectivités ou groupements de collectivités de le représenter à une séance du conseil d'administration mais chaque représentant ne peut représenter qu'un (1) seul autre représentant.

18.3. Quorum et Majorités.

18.3.1. Quorum

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins des administrateurs sont présents.

18.3.2. Majorité simple

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une (1) voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un (1) seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

18.4. Visioconférence.

Comme évoqué à l'article 18.1, le conseil d'administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence. Les moyens de visioconférence utilisés devront être conformes aux prescriptions édictées par les dispositions légales.

La visioconférence ne pourra en tout état de cause être utilisée pour l'adoption des décisions suivantes :

- nomination et révocation du président, du directeur général, des directeurs généraux délégués,
- décision relative à l'arrêté des comptes annuels.

18.5. Registres des procès-verbaux et de présence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur et reportés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par le directeur général au cas où la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, soit par un directeur général délégué, soit par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président du conseil d'administration, soit par un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Article 20 - CENSEURS

20.1. L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs, personnes physiques ou morales, choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

20.2. Le mandat des censeurs qui seraient élus d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires prend fin avec celui de l'assemblée délibérante dont ils sont issus.

Le mandat des censeurs qui ne seraient pas élus d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires est d'une durée de trois (3) exercices. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

20.3. Les censeurs ont pour mission de veiller à l'application des statuts et de donner leur avis sur les décisions à prendre par le conseil d'administration.

20.4. Les censeurs sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

20.5. Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Article 21 - DIRECTION GÉNÉRALE

21.1. La direction générale est assumée, sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général. Le conseil d'administration, choisira entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix.

Toutefois, à peine de nullité, un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de président assumant les fonctions de directeur général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Dans chaque cas, le conseil d'administration en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont

Application en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, Il engage la Société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers sache que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

- 21.2. Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un (1) ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs directeurs généraux délégués.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration ou en dehors d'eux.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

Article 22 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 23 - RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation de la Société et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales exerçant les fonctions de membres du conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée délibérante qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

Section 2 - LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

24.1. Conventions soumises à autorisation.

Le conseil d'administration autorise dans les conditions prévues par la législation en vigueur les cautions, avals et garanties donnés par la Société.

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

24.2. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

24.3. Conventions courantes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

Le président du conseil d'administration doit recevoir communication par tout administrateur, dirigeant ou actionnaire disposant de plus de dix pour cent (10 %) du capital, des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ces conventions ne sont significatives pour aucune des parties. Le président du conseil d'administration communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Section 3 - CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne dans les conditions prévues à l'article L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par les dispositions légales.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 26 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

25.1. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du CGCT, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours (15) suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du CGCT, ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

25.2. Conformément à l'article L. 1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la Société, il saisit, dans le délai d'un (1) mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la Société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

La saisine de la chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du CGCT et L. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 27 - DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du CGCT, toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales actionnaires ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité territoriale ou de ce groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du CGCT.

Le délégué spécial eut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué spécial rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT.

Article 28 - RAPPORT ANNUEL DES ÉLUS

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une (1) fois par an aux collectivités ou groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Article 29 - CONTRÔLE ANALOGUE EXERCÉ PAR LA COLLECTIVITÉ ACTIONNAIRE

Les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relatives aux prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois (3) niveaux de fonctionnement de la Société :

- orientations stratégiques ;
- vie sociale ;
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting, permettant aux collectivités territoriales et/ou d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services.

Cela impose notamment pour les contrats conclus par une personne morale de droit public minoritaire d'insérer une clause dans chaque convention permettant d'assurer que les caractéristiques requises pour qu'existe un contrôle analogue au sens des dispositions en vigueur soient respectées.

Cette pratique impose un système de compte rendu (reporting) et de validation finale compatible avec le contrôle analogue au sens des dispositions en vigueur.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE IV

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Article 30 - AUTORITÉ ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les assemblées générales qualifiées d'"ordinaires" sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales qualifiées d'"extraordinaires" sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Section 1 - DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 31 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

31.1. Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par le code de commerce, notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

31.2. La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale (i) soit par lettre simple ou recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque actionnaire, (ii) soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu délibérer régulièrement, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, la deuxième assemblée générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 32 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

- 32.1. L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 32.2. Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social prévue par les dispositions légales et agissant dans les conditions et délais fixés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 32.3. L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du conseil d'administration et procéder à leur remplacement.

Article 33 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - POUVOIRS

- 33.1. Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale.
- 33.2. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée générale.
- 33.3. Un actionnaire ne peut se faire représenter à une assemblée générale que par un autre actionnaire non privé du droit de vote; à cet effet le mandataire doit justifier de son mandat.

Article 34 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - BUREAU - PROCÈS-VERBAL

- 34.1. À chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence contenant :
- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ses mandants, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;
 - les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions, ou à défaut de ces mentions, le nombre de pouvoirs donnés à chaque mandataire lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence est dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires ; y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

- 34.2. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement et provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation.

Les deux (2) actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un (1) secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée générale.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et, enfin de veiller à l'établissement du procès-verbal.

- 34.3. Toute délibération d'une assemblée générale est constatée par un procès-verbal signé par les membres du bureau et reporté sur un registre spécial dit des "assemblées générales" conformément aux dispositions légales. Les copies et extraits de tout procès-verbal sont valablement certifiés dans les conditions fixées par les dispositions légales.

Article 35 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

- 35.1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social le tout, le cas échéant, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions ainsi privées du droit de vote comprennent, notamment :

- les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués à l'expiration du délai accordé par les dispositions légales ;
- dans les assemblées à forme constitutive appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire d'avantage particulier ;
- les actions achetées par la Société à titre de réduction de son capital, en vue de les annuler.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société, trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

- 35.2. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une (1) voix.
- 34.3. Au cas où des actions seraient remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage aux lieux, sous la forme et dans le délai indiqué dans l'acte de convocation.

- 34.4. Le vote s'exprime à main levée ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Section 2 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 36 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 36.1. L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

- 36.2. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.
- 36.3. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, ou représentés ou votant par correspondance. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

Section 3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 37 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE - QUORUM ET MAJORITÉ

- 37.1. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.
- 37.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 37.3. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents, ou votant par correspondance ou représentés. Les actionnaires qui s'abstiennent sont considérés adopter la résolution.

37.4. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

37.5. A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital social ou la structures des organes de direction de la Société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Section 4 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Article 38 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les dispositions légales, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions légales et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 39 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 40 - COMPTES - BILAN - INVENTAIRE

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif et les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par les dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 41 - COMPTES-COURANTS

Les actionnaires, en leur qualité de collectivités territoriales et/ou de groupements de collectivités territoriales, peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en "comptes-courants". Ces avances sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT, l'apport en compte-courant d'associés est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre la collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la Société, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

- La nature, l'objet et la durée de l'apport ;
- Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

Un apport en compte-courant d'associés ne peut être consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire pour une durée supérieure à deux (2) ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital. Aucune nouvelle avance ne peut être accordée par une même collectivité ou un même groupement avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance ne peut avoir pour objet de rembourser une autre avance.

Aucune avance ne peut être accordée par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaire se prononce sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte-courant d'associés au vu des documents suivants :

- Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration de la Société ;
- Une délibération du conseil d'administration de la Société exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

Accuse de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

TITRE VI

PERTES GRAVES - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

- 42.1. Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
- 42.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.
- 42.3. En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Article 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 43.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-31 du code de commerce ne seront pas applicables.
- 43.2. Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 43.3. Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, conjointement ou séparément,) les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Le (ou les) liquidateur(s) peut (peuvent) procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la caisse des dépôts et consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le (ou les) liquidateur(s) a (ont, même séparément,) qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 43.4. Au cours de la liquidation, les assemblées générales des actionnaires sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les assemblées générales des actionnaires sont valablement convoquées par le liquidateur (par un des liquidateurs) ou par des actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

Les assemblées générales des actionnaires sont présidées par le (l'un des) liquidateur(s) ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 43.5. En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du (ou des) liquidateur(s) et la décharge de son (leur) mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si le (les) liquidateur(s) néglige(nt) de convoquer l'assemblée générale de clôture, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée générale de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du (des) liquidateur(s) ou de tout intéressé.

- 43.6. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 44 - CONTESTATIONS

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20240404-2024-04-04-32-DE
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VIII

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES – PERSONNALITE MORALE – FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 45 - NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES ADMINISTRATEURS

Sont nommés en qualité de premiers administrateurs de la Société :

Administrateurs représentant la Commune de Colombes

1. **Madame Nicole GOUETA,**
Née le 11/09/1937 à Paris 14ème arrondissement,
demeurant 15 rue Guerlain, 92700 COLOMBES

2. **Madame Caroline COBLENTZ,**
Née le 28/04/1967 à Suresnes,
demeurant 37 rue Victor Hugo, 92700 COLOMBES

3. **Monsieur Jean-Paul BOLUFER,**
Né le 05/11/1946 à Alger (Algérie),
demeurant 2 avenue de l'Agent Sarre, 92700 COLOMBES

4. **Madame Nadia FRONTIGNY,**
Née le 28/04/1959 à Villeneuve Saint-Georges,
demeurant 71 boulevard Gambetta, 92700 COLOMBES

5. **Monsieur Rachid CHAKER,**
Né le 29/10/1983 à Nanterre,
demeurant 11 allée de l'île Marante, 92700 COLOMBES

6. **Madame Amélie DELATTRE,**
Née le 07/01/1972 à Neuilly-sur-Seine
demeurant 9 rue Villebois Mareuil, 92700 COLOMBES

7. **Monsieur Hervé HEMONET,**
Né le 22/03/1967 à Lorient,
demeurant 89 rue Brassat, 92700 COLOMBES

8. **Monsieur Yves PIQUE,**
Né le 17/01/1947 à Toulon,
demeurant 35 rue du Progrès, 92700 COLOMBES

9. **Monsieur Samuel METIAS,**
Né le 21/02/1984 à Mostaganem (Algérie),
demeurant 123 rue de Chatou, 92700 COLOMBES

10. **Madame Bernadette SAMAMA,**
Née le 18/07/1956 à Paris 15ème arrondissement,
demeurant 18 rue René Apperre, 92700 COLOMBES

11. **Madame Yvonne PERICHON,**
Née le 24/09/1947 à Marseille,
demeurant 91 boulevard de Valmy, 92700 COLOMBES

Administrateurs représentant la Commune d'Asnières-sur-Seine

12. **Monsieur André MANCIPOZ,**
Né le 31/05/1955 à Lyon,
demeurant 7 rue Louis Vuitton, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

13. **Madame Josiane FISCHER,**
Née le 26/07/1952 à Courbevoie,
demeurant 10 rue du RP Christian Gilbert, 92600 ASNIERES-SUR-SEINE

Article 46 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024 :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : **ADH FITECO** sis 8 rue Claude Bernard 28630 LE COUDRAY / 128 bd Saint Germain 75006 PARIS;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

lesquels ont déclaré par avance accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions légales pour l'exercice de ce mandat.

Article 47 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 48 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ

- 48.1. Il a été accompli pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts, l'acte suivant :
- Ouverture d'un compte en banque au nom de la Société en formation pour le dépôt de la somme de cinq cent mille Euros (500 000 €) constituant le capital social de la Société ;
- 48.2. En outre, les associés donnent mandat au président du conseil d'administration, de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation :
- Acquisition de divers matériels de bureaux (notamment ordinateur ...).
- 48.3. L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements visés aux articles 47.1. et 47.2 ci-dessus.

Article 49 - FORMALITÉ ET PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.